

R-3996-2016 Phase 3

Suivi des décisions D-2019-101 et D-2019-147

Table des matières

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Sommaire exécutif | 4 |
| 2 | La proposition relative au rapport des présentations au RCC du NPCC | 5 |
| 3 | Niveau maximal de perte de charge au Québec | 5 |
| 4 | Modifications au Glossaire | 6 |
| 5 | Conclusion | 7 |

1 Sommaire exécutif

Dans sa décision D-2019-101, la Régie crée une phase 3 dans le présent dossier dans laquelle tous les suivis demandés devront être déposés. Dans sa lettre du 18 octobre 2019¹, le Coordonnateur a fait part à la Régie de son intention de déposer certains suivis n'étant pas affectés par les demandes de révision de la décision D-2019-101 dans les dossiers R-4103-2019² et R-4107-2019, lesquels suivis sont les suivants :

- Paragraphe 272 : à l'exception de la seconde puce qui est visée par la demande de révision du Coordonnateur, le Coordonnateur entend déposer une proposition relative au dossier continu pour les volets mentionnés.
- Paragraphe 366 : le Coordonnateur prévoit déposer une proposition relative à l'inclusion, dans son rapport annuel, des informations en question (Section 2 du présent document).
- Paragraphe 394: le Coordonnateur prévoit un dépôt d'ici la fin de l'année 2020 (Section 3 du présent document).
- Paragraphe 396 : le Coordonnateur prévoit déposer les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) dans le délai de quatre mois mentionné à la décision (Section 4 du présent document).

En ce qui a trait à une proposition relative au Dossier continu, dans sa décision D-2019-147, la Régie en suspend l'examen jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 ait rendu sa décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent.

Le Coordonnateur présente conséquemment dans le présent document les suivis demandés dans la décision D-2019-147 faisant référence aux paragraphes 366, et 396 de la décision D-2019-101 et les suivis mentionnés aux paragraphes 272 et 394 de la décision D-2019-101.

¹ Pièce [B-0128](#)

² Dossier R-4103-2019 (R-3996-2016 Phase 2), pièce [B-0002](#)

2 La proposition relative au rapport des présentations au RCC du NPCC

Dans sa décision D-2019-101, la Régie ordonne au Coordonnateur de lui faire rapport une fois l'an de la teneur de ses demandes et de ses présentations au RCC du NPCC, en lien avec des éléments normatifs à caractère technique pour application spécifique au Québec ainsi que les réponses du NPCC à leur égard, dans le cadre de la demande d'approbation du Registre³.

Le Coordonnateur indique que les éléments normatifs à caractère technique pour application spécifique au Québec sont déjà détaillés dans les documents contenant l'information relative aux normes et déposés dans les dossiers de dépôt de normes.

Considérant ce qui précède, le Coordonnateur indique qu'en suivi de décision, il inclura dans son rapport annuel habituellement déposé à la Régie au mois de juin, une nouvelle section contenant les dates des rencontres du RCC, ainsi que la documentation du comité RCC du NPCC diffusé à ces membres ainsi qu'à la Régie, telle que les ordres du jour des rencontres et le compte rendu de ces rencontres.

3 Niveau maximal de perte de charge au Québec

Au paragraphe 394 de sa décision D-2019-101, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer le niveau maximal de perte de charge au Québec sur lequel le modèle de fiabilité qu'il propose est fondé et, le cas échéant, les motifs à son appui. À défaut, la Régie lui ordonne de soumettre une proposition en lien avec la fixation d'un tel niveau.

Dans sa lettre du 18 octobre 2019, le Coordonnateur faisait part de ses intentions quant aux suites à donner à la décision D-2019-101. Or, cette évaluation d'un niveau maximal de perte de charge requiert des travaux importants qui continueront d'ici la fin de l'année. Le Coordonnateur indique qu'il assurera un suivi administratif à la Régie une fois les travaux seront complétés.

³ R-3699-2016 Phase 2, paragraphe 366, Décision [D-2019-101](#).

4 Modifications au Glossaire

Dans sa décision D-2019-101, la Régie ordonne les changements suivants au Glossaire :

[396] Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur d'apporter les modifications suivantes au Glossaire (les Modifications) :

Ajouter :

- *le terme « Bulk Power System » et sa définition en usage aux États-Unis;*
- *le terme « Adequate Level of Reliability » et sa définition selon la NERC;*
- *le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » et en proposer une définition qui tient compte des Conclusions;*
- *le terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » et en proposer une définition.*

Revoir et proposer, le cas échéant, une modification aux éléments suivants du Glossaire :

- *la traduction du terme « Bulk Electric System » et sa définition;*
- *la traduction du terme « Système de production transport » et sa définition;*
- *la traduction du terme « réseau de transport principal » et sa définition.*

Le Coordonnateur dépose conséquemment une proposition de définition des termes « niveau de fiabilité recherché » et « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » à la pièce HQCF-12, document 1.

Le Coordonnateur indique par ailleurs que certains changements ont déjà été effectués dans le cadre d'autres dossiers devant la Régie. Ainsi, le Coordonnateur réfère la Régie aux pièces pertinentes relativement aux termes suivants : « système électrique interconnecté »⁴, « système de production transport d'électricité »⁵ et « réseau de transport principal »⁶.

Quant au terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord », le Coordonnateur se

⁴ Dossier R-4104-2019, [Pièce B-0012](#)

⁵ Dossier R-4070-2018, [Pièce B-0009](#)

⁶ Dossier R-3952,2015, [Pièce B-0043](#)

questionne sur la pertinence de l'ajout de ce terme au Glossaire puisque ce dernier n'est pas utilisé dans les normes de fiabilité. Le Coordonnateur propose une définition du terme en faisant référence au terme « BES », tel que d'ailleurs proposée au dossier R-4070-2018, car la définition du terme « BES » décrit les interconnexions de l'Amérique du Nord, ce qui permet une meilleure définition du terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » et permet d'éviter toute ambiguïté dans le contexte normatif.

5 Conclusion

Le Coordonnateur soumettra sur une base annuelle l'information concernant la teneur des demandes et des présentations du Coordonnateur au RCC du NPCC.

En ce qui a trait à la perte maximale de charge, le Coordonnateur continue les travaux d'évaluation d'un niveau maximal de perte de charge et assurera un suivi administratif une fois que les travaux seront complétés.

Finalement, le Coordonnateur dépose une proposition de définition des termes « niveau de fiabilité recherché » et « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec ».

Le Coordonnateur réfère la Régie à la définition de certains termes dans les autres dossiers où ils sont traités avec les normes y faisant référence, et ce, pour les termes « système électrique interconnecté », « système de production transport d'électricité » et « réseau de transport principal ».